



IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
24 mars 1975. — N° 540/46. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 4.000.000 Unités de compte contracté par la Banque nationale de Développement économique auprès de la Banque Africaine de Développement à Abidjan	237
24 mars 1975. — N° 540/47. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 750.000.D.M. contracté par la Banque nationale de Développement économique auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau de Francfort-Main	237
24 mars 1975. — N° 540/49 Ordonnance ministérielle portant agrégation de la S.A.R.L. Fiches of Burundi.	237
28 mars 1975. — N° 710/52. Ordonnance ministérielle relative au retour au domaine de l'Etat de la parcelle n° 314 du du Plan de la latissage de Bujumbura	238
29 mars 1975. — N° 1/95. Décret-loi portant ratification par le Gouvernement de la République du Burundi des statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme (O.M.T.)	239

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
2 avril 1975. — N° 540/53. Ordonnance ministérielle portant abrogation de l'ordonnance ministérielle n° 540/37 du 4 mars 1975 qui accordait la garantie de l'Etat à l'emprunt de 18 millions contracté par le service des transports aériens du Burundi (S.T.A.B.) auprès de la Banque commerciale du Burundi pour l'achat de Piper Pawnees avions de Pulvérisation	246
2 avril 1975. — N° 540/54. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 12 millions contracté par le service des transports aériens du Burundi pour l'achat de 2 Piper Pawnees, avion de pulvérisation	247
3 avril 19 5. — N° 540/55. Ordonnance ministérielle portant agrégation de la S. A. R. L. transports aériens de l'Afrique central « Centrair-Afrique	247
4 avril 1975. — N° 550/56. Ordonnance ministérielle portant réglementation de la Commercialisation du riz paddy produit dans le périmètre de l'Imbo par la S. R.D.I.	248

10 avril 1975. — N° 560 /

Ordonnance ministérielle portant nouvelle composition de la Commission de Contrôle des juridictions inférieures. 249

14 avril 1975. — N° 100/52.

Décret portant modification de la composition du Conseil Suprême de la République... 249

17 avril 1975. — N° 100/96.

Loi fixant les cadres budgétaires pour l'année 1975 250

17 avril 1975. — N° 100/97.

Loi portant budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1975 259

17 avril 1975. — N° 1/98.

Loi portant création d'un Société Commerciale de droit public chargée d'assurer l'exportation du café produit au Burundi 264

17 avril 1975. — N° 1/99.

Loi portant création d'un Administration personnalisée dénommée « Air Burundi » 264

18 avril 1975. — N° 550/68.

Ordonnance ministérielle fixant la liste des marchandises dont l'importation est réservée aux importateurs nationaux 268

B. — Divers

SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU BURUNDI : Désignation des membres du conseil d'administration 269

MAGISTRATURE ASSISE : Nomination de juges du tribunal de résidence..... 269
Affectation d'un juge de tribunal de résidence..... 269

A. S. B. L. : Autorisation préalable de constitution et de personnalité civile..... 269
« Institut africain pour le développement économique et social Burundi »..... 269

NATURALISATION : Renonciation à nationalité d'origine..... 269

C. — Acte de procédure

Assignation à domicile inconnu. — Extraits

— Tribunal de première instance de Ngozi, audience du 29 juillet 1975..... 270



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 540/46 du 24 mars 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 4.000.000 Unités de Comptes contracté par la Banque nationale de développement économique auprès de la Banque africaine de développement à Abidjan.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 16 et 64 b) ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 6 ;

Attendu que la garantie est sollicitée par la Banque nationale de développement économique (B.N.D.E.) pour 4.000.000 Unités de Comptes

Vu l'autorisation préalable du Conseil des Ministres donné lors de sa séance du 19 février 1975,

Ordonne :

Article unique.

La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt de QUATRE MILLIONS D'UNITES DE COMPTES (4.000.000 U. C.) contracté par la Banque nationale de développement économique auprès de la Banque africaine de développement à Abidjan.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1975.-

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 540/47 du 24 mars 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 750.000 D. M. contracté par la Banque nationale de développement économique auprès de la Kreditanstalt fur Wiederaufbau de Francfort/Main.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 16 et 64 b)

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 6

Attendu que la garantie est sollicitée par la Banque nationale de développement économique (B.N.D.E.) pour 750.000 D.M.

Vu l'autorisation préalable du Conseil des Ministres donnée lors de sa séance du 19 février 1975,

Ordonne :

Article unique.

La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt de SEPT CENT CINQUANTE MILLE DEUTSCH MARK (750.000 D. M.) contracté par la Banque Nationale de Développement Economique auprès de la Kreditanstalt fur Wiederaufbau de Francfort/Main.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1975.

MPOZAGARA Gabriel.-

Ordonnance ministérielle n° 540/49 du 24 mars 1975 portant agrégation de la S.A.R.L. Fishes of Burundi.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15, 17, 26 et 30

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967

Vu le décret présidentiel n° 100/235 du 24 septembre 1974 portant création d'un Bureau technique

d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan, spécialement en ses articles 1 et 3

Sur avis conforme de la Commission nationale des Investissements en sa séance du 25 février 1975,

Ordonne :

Art. 1.

La société de personnes à responsabilité limitée « Fishes of Burundi », à Bujumbura, est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la commission nationale des Investissements et comportant :

- un programme d'activité portant sur la récolte, l'élevage, l'exportation et l'importation de poissons vivants dits « d'exportation et l'importation de poissons vivants dit « d'ornement » et accessoirement de la faune et de la flore aquatiques, les importations en état limitées aux besoins de la pisciculture que l'entreprise installera au Burundi et dont la production sera intégralement destinée à l'exportation ;
- l'apport d'un capital social constitué par des fonds provenant à l'étranger à concurrence d'un montant initial de 5.000.000 FBu. en 1971 que l'entreprise a porté à 14.000.000 FBu. en 1973 et qu'elle prévoit de porter à 17.500.000 FBu. d'ici à la fin de 1977.

Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base de spécifications chiffrées

contenues dans le dossier, tel qu'il a été soumis aux avis de la commission nationale des Investissements, l'entreprise « Fishes of Burundi est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération totale pendant 2 ans des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement conformément aux spécifications figurant dans le dossier dont question ci-dessus ;
- exonération totale pour une durée de 2 ans prenant cours à la date de signature de l'ordonnance, des droits et taxes d'entrée sur les emballages, produits chimiques et poissons vivants géniteurs pour la pisciculture, dans la limite des spécifications, quantités et valeurs figurant dans le dossier en question
- exonération pour une période de 2 ans prenant cours à la date de signature de l'ordonnance, de l'impôt professionnel sur les bénéfices, de l'impôt mobilier, ainsi que de l'impôt réel (impôt foncier et impôt sur les véhicules).

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1975

MPOZAGARA Gabriel.-

Ordonnance ministérielle n° 710/52 du 28 mars 1975 relative au retour au domaine de l'Etat de la parcelle n° 314 du plan de lotissement de Bujumbura.-

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le Décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires,

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 relatif à la vente et à la location des terres domaniales, notamment l'article 16,

Attendu que la parcelle faisant l'objet de la présente ordonnance est la suivante :

Parcelle n° 314 du plan de lotissement de Bujumbura, d'une superficie de vingt-quatre ares cinquante-deux centiares quarante-huit centième (24

52 ca 48/100), étant la propriété de Monsieur SCHUTZ Guillaume en vertu du contrat de vente n° V. 629 du 15 décembre 1948 et enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers à Bujumbura sous le volume E.XII folio 48.

Considérant que cette parcelle est abandonnée depuis plus de cinq ans,

Ordonne :

Art. 1.

La parcelle n° 314 du plan de lotissement de Bujumbura et enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers sous le volume E. XII folio 48 fait retour au domaine de l'Etat.

Art. 2.

Le Conservateur des Titres Fonciers est chargé de l'annulation du certificat d'enregistrement cité à l'article 1.

Art. 3.

Le locataire éventuel de cette parcelle devra payer au Trésor public, outre le montant du loyer tel que prévu par la législation en la matière, la valeur des ruines existantes.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 28 mars 1975

BIGAYIMPUNZI Pierre.-

Décret-loi n° 1/95 du 29 mars 1975 portant ratification par le Gouvernement de la République du Burundi des Statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme (O.M.T.)

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 34 et 35,

Vu les Statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme (O.M.T.) adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Union internationale des Organismes officiels du Tourisme (U.I.O.O.T.) en 1970,

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

Décète :

Art. 1.

Les Statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme qui entrent en vigueur le 1er novembre 1974 sont approuvés et sortiront leurs pleins et entiers effets en République du Burundi.

NOUS, MICOMBERO MICHEL,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

A Tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT !

L'Organisation mondiale du Tourisme étant créée en tant qu'organisation internationale de caractère intergouvernemental résultant de la transformation de l'Union internationale des Organismes officiels du Tourisme (UIOOT).

Art. 2.

Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération sont spécialement chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1975

MICOMBERO Michel,

Président de la République

Lieutenant Général.-

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

MPOZAGARA Gabriel.

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

Ayant vu et examiné les statuts de ladite organisation et dont le texte authentique en langue française suit :

les avons approuvés et les approuvons en toutes et chacune de leurs parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés.

Promettons qu'ils seront intégralement et inviolablement observés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1975

MICOMBERO Michel,

Par le Président de la République du Burundi,
Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

STATUTS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME (OMT)

CONSTITUTION

Art. 1.

L'Organisation mondiale du tourisme, dénommée « l'Organisation » dans les articles suivants, est créée en tant qu'organisation internationale de caractère intergouvernemental résultant de la transformation de l'Union internationale des Organismes officiels de tourisme (UIOOT).

SIEGE.

Art. 2.

Le siège de l'Organisation est déterminé et peut être changé à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

BUTS

Art. 3.

1. L'objectif fondamental de l'Organisation est de promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'organisation prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre cet objectif.

2. Dans la poursuite de cet objectif, l'Organisation prêtera une attention particulière aux intérêts de pays en voie de développement dans le domaine du tourisme.

3. Afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents des Nations Unies et ses institutions spécialisées. A cet effet, l'Organisation cherchera à établir des rapports de coopération et de participation avec le programme des Nations Unies pour le Développement, en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du Programme.

MEMBRES

Art. 4.

La qualité de membre de l'Organisation sera accessible aux :

- a) Membres effectifs
- b) Membres associés
- c) Membres affiliés

Art. 5.

1. La qualité de membre effectif de l'Organisation est accessible à tous les Etats souverains.

2. Les Etats dont les organismes nationaux de tourisme sont membres effectifs de l'UIOOT, à la date de l'adoption des présents Statuts par l'assemblée générale extraordinaire de l'UIOOT, ont le droit de devenir, sans nécessité le vote, Membres effectifs de l'Organisation, au moyen d'une déclaration formelle par laquelle ils adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre.

3. D'autres Etats peuvent devenir membres effectifs de l'Organisation si leur candidature est approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres effectifs de l'Organisation.

Art. 6.

1. La qualité de membres associés de l'Organisation est accessible à tous les territoires ou groupes de territoires qui n'ont pas la responsabilité de leurs relations extérieures.

2. Les territoires ou groupes de territoires dont les organismes nationaux de tourisme sont membres effectifs de l'UIOOT à la date de l'adoption des présents Statuts par l'assemblée générale extraordinaire de l'UIOOT, ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, membres associés de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de l'Etat qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, lequel doit également déclarer, en leur nom, que ces territoires ou groupes de territoires adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membres.

3. Des territoires ou groupes de territoires peuvent devenir membres associés de l'Organisation si

leur candidature obtient l'approbation préalable de l'Etat membre qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures lequel doit également déclarer en leur nom, que ces territoires ou groupes de territoires adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membre. L'assemblée doit approuver ces candidatures à la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité des membres effectifs de l'Organisation.

4. Lorsqu'un membre associé de l'Organisation devient responsable de la conduite de ses relations extérieures, il a le droit de devenir membre effectif de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle écrite, par laquelle il notifie au Secrétaire général qu'il adopte les Statuts de l'Organisation et qu'il accepte les obligations inhérentes à la qualité de membre effectif.

Art. 7

1. La qualité de membre affilié de l'Organisation est accessible aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés ainsi qu'aux organisations commerciales et associations dont les activités sont en rapport avec les buts de l'Organisation ou qui relèvent de sa compétence.

2. Les membres associés de l'UIOOT à la date de l'adoption des présents Statuts par l'assemblée générale extraordinaire de l'UIOOT, ont le droit de devenir membres affiliés de l'Organisation sans nécessité de vote, au moyen d'une déclaration par laquelle ils acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membres affiliés.

3. D'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'intérêt touristiques spécialisés peuvent devenir membres affiliés de l'Organisation sous réserve que leur candidature à la qualité de membre soit présentée par écrit au Secrétaire général et qu'elle soit approuvée par l'assemblée à la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres effectifs de l'Organisation.

4. Des organisations commerciales ou des associations qui s'occupent d'intérêts définis dans le paragraphe 1 ci-dessus, peuvent devenir membres affiliés de l'Organisation, sous réserve que leur candidature à la qualité de Membre soit soumise par écrit au Secrétaire général et appuyée par l'Etat sous la juridiction duquel le siège du candidat se trouve situé. Les dites candidatures doivent être approuvées par l'assemblée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne des Membres effectifs de l'Organisation.

5. Il peut être constitué un Comité des membres affiliés, qui établit son propre règlement, soumis à l'approbation de l'assemblée. Le Comité peut être représenté aux réunions de l'Organisation. Il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour de ces réunions. Il peut également formuler des recommandations à ces réunions.

6. Les membres affiliés peuvent participer, à titre individuel ou groupes au sein du Comité des membres affiliés, aux activités de l'Organisation.

ORGANES

Art. 8.

1. Les organes de l'Organisation sont les suivants :

- a) L'assemblée générale, ci-après dénommée l'assemblée.
- b) Le conseil exécutif, ci-après dénommé le conseil.
- c) Le secrétariat.

2. Les réunions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation à moins que les organes respectifs n'en décident autrement.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9.

1. L'assemblée est l'organe suprême de l'Organisation ; elle est composée de délégués représentant les membres effectifs.

2. Lors des sessions de l'assemblée, les membres effectifs et associés ne pourront se faire représenter par plus de cinq délégués, dont l'un sera nommé Chef de délégation par le membre.

3. Le Comité des membres affiliés peut désigner jusqu'à concurrence de trois observateurs et chaque membre affilié peut nommer un observateur pour participer aux travaux de l'Assemblée.

Art. 10.

L'assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans et, également, en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Les sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Conseil ou de la majorité des membres effectifs de l'Organisation.

Art. 11.

L'assemblée adopte son propre Règlement.

Art. 12.

L'assemblée peut examiner toute question et formuler des recommandations sur tout sujet relevant de la compétence de l'Organisation. Outre celles qui lui sont conférées par ailleurs

- a) élire son président et ses Vice-présidents
- b) élire les membres du conseil
- c) nommer le Secrétaire général sur la recommandation du conseil
- d) approuver le règlement financier de l'Organisation,
- e) énoncer des directives générales pour l'administration de l'Organisation
- f) approuver le règlement du personnel applicable aux membres du personnel du secrétariat ;
- g) élire les commissaires aux comptes sur la recommandation du Conseil ;
- h) approuver le programme général de travail de l'Organisation ;
- i) contrôler la politique financière de l'Organisation et examiner et approuver le budget ;
- j) créer tout organe technique ou régional qui peut se révéler nécessaire ;
- k) étudier et approuver les rapports d'activités de l'Organisation et des organes de celle-ci et prendre toutes dispositions nécessaires pour donner effet aux mesures qui en découlent ;
- l) approuver ou déléguer les pouvoirs en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des gouvernements et des organisations internationales ;
- m) approuver ou déléguer en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des organisations ou des institutions privées ;
- n) élaborer et recommander des accords internationaux sur toute question qui relève de la compétence de l'Organisation ;
- o) se prononcer conformément aux présents Statuts sur les demandes d'admission à la qualité de Membre.

Art. 13.

1. L'assemblée élit son président et ses vice-présidents au début de chaque session.
2. Le président préside l'assemblée et accomplit les tâches qui lui sont confiées.
3. Le président est responsable devant l'assemblée au cours des sessions de celle-ci.
4. Le président représente l'Organisation pendant la durée de son mandat dans toutes les manifestations où cette représentation est nécessaire.

CONSEIL EXECUTIF

Art. 14.

1. Le Conseil se compose de membres effectifs

élus par l'Assemblée à raison d'un Membre pour cinq membres effectifs conformément au règlement arrêté par l'assemblée en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable.

2. Un membre associé désigné par les membres associés de l'Organisation peut participer aux travaux du conseil sans droit de vote.

3. Un représentant du Comité des membres affiliés peut participer aux travaux du Conseil sans droit de vote.

Art. 15.

Le mandat des membres élus du conseil est de quatre ans à l'exception de celui de la moitié des membres du premier conseil désignés par tirage au sort qui est de deux ans. Il sera procédé tous les deux ans à l'élection de la moitié des membres du Conseil.

Art. 16.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Art. 17.

Le conseil élit parmi ses membres élus un président et des Vice-présidents pour un mandat d'un an

Art. 18.

Le conseil adopte son propre règlement.

Art. 19.

Les fonctions du conseil outre celles qui lui sont par ailleurs conférées dans les présents Statuts sont les suivantes :

- a) prendre en consultation avec le Secrétaire général toutes les mesures nécessaires en exécution des décisions et des recommandations de l'assemblée et faire rapport à celle-ci ;
- b) recevoir du secrétaire général des rapports sur les activités de l'Organisation ;
- c) soumettre des propositions à l'Assemblée ;
- d) examiner le programme général de travail de l'Organisation élaboré par le secrétaire général avant sa présentation à l'assemblée ;
- e) soumettre à l'assemblée des rapports et des recommandations portant sur les comptes et les prévisions budgétaires de l'Organisation ;
- f) créer tout organe subsidiaire nécessaire aux activités du Conseil ;
- g) exercer toute autre fonction qui peut lui être confiée par l'assemblée.

Art. 20.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, et en l'absence de toute disposition contraire dans les présents statuts le conseil prend les décisions d'ordre administratif et technique qui peuvent être nécessaires dans le cadre des attributions et des ressources financières de l'Organisation et fait rapport à la prochaine session de l'Assemblée pour approbation sur les décisions qui ont été prises.

SECRETARIAT.

Art. 21.

Le secrétariat est composé du secrétaire général et du personnel nécessaire à l'Organisation.

Art. 22.

Sur recommandation du Conseil le secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants à l'assemblée. Son mandat est renouvelable.

Art. 23.

1. Le secrétaire général est responsable devant l'assemblée et le conseil.

2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution des directives de l'assemblée et du conseil. Il soumet des rapports sur les activités de l'Organisation les comptes de gestion et le projet de programme général de travail ainsi que les propositions budgétaires de l'Organisation.

3. Le secrétaire général assure la représentation juridique de l'Organisation.

Art. 24.

1. Le secrétaire général nomme le personnel du secrétariat, conformément au règlement du personnel approuvé par l'assemblée.

2. Le personnel de l'Organisation est responsable devant le Secrétaire général.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité. Conformément à cette considération, sera dûment observée l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils

s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

BUDGET ET DEPENSES

Art. 25.

1. Le budget de l'Organisation couvrant ses activités administratives et de programme général de travail, est financé par les contributions des membres effectifs, associés et affiliés, selon un barème d'évaluation accepté par l'assemblée, ainsi que par toute autre source possible de recette de l'Organisation, conformément aux dispositions des règles de financement annexées aux présents statuts.

2. Le budget préparé par le secrétaire général est soumis à l'Assemblée par le conseil, pour examen et approbation.

Art. 26.

1. Les comptes de l'Organisation sont examinés par deux Commissaires aux comptes, élus par l'assemblée pour une période de deux ans sur la recommandation du conseil. Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

2. Les Commissaires aux comptes, en plus de leurs fonctions d'examen des comptes, peuvent présenter les observations qu'ils jugent nécessaires concernant l'efficacité des procédures financières et la gestion, les systèmes de comptabilité, le contrôle financier intérieur et d'une façon générale, les conséquences financières des pratiques administratives.

QUORUM

Art. 27.

1. La présence de la majorité des membres effectifs est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions du Conseil.

2. La présence de la majorité des membres effectifs du Conseil est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions du Conseil.

VOTE

Art. 28.

Chaque membre effectif dispose d'une voix

Art. 29.

1. Sous réserve de dispositions contraires des présents Statuts, les décisions en toutes matières sont prises à l'assemblée, à la majorité simple des membres effectifs présents et votants.

Pour les décisions sur des questions entraînant des obliga-budgétaires et financières pour les membres, ainsi que sur le lieu du siège de l'Organisation, et pour toute autre question que la majorité simple des membres effectifs estime d'une importance particulière, la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents et votants, est nécessaire à l'assemblée.

Art. 30.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, à l'exception des recommandations en matière financière et budgétaire, qui doivent être approuvées à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.

CAPACITE JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 31.

L'Organisation possède la personnalité juridique.

Art. 32.

L'Organisation bénéficie, sur le territoire des Etats Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces privilèges et immunités peuvent être définis par des accords conclus par l'organisation.

AMENDEMENTS

Art. 33.

1. Tout projet d'amendement aux présents statuts et à son annexe est transmis au secrétaire général qui le communique aux Membres effectifs six mois au moins avant qu'il soit soumis à l'examen de l'assemblée.

2. Un amendement est adopté par l'assemblée à la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents et votants.

3. Un amendement entre en vigueur pour tous les membres lorsque les deux-tiers des membres ont notifié leur approbation de celui-ci au gouvernement dépositaire.

SUSPENSION

Art. 34.

1. Si l'assemblée estime qu'un membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents et votants, suspendre ce membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de Membre.

RETRAIT

Art. 35.

1. Tout membre effectif peut se retirer de l'Organisation à l'expiration du préavis d'un an adressé par écrit au Gouvernement dépositaire.

2. Tout membre associé peut se retirer de l'Organisation dans les mêmes conditions de préavis, au moyen d'une notification par écrit adressée au gouvernement dépositaire par le membre effectif qui assume la responsabilité des relations extérieures du membre associé.

3. Tout membre affilié peut se retirer de l'Organisation à l'expiration du préavis d'un an adressé par écrit au secrétaire général.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 36.

Les présents statuts entreront en vigueur cent vingt jours après que cinquante et un Etats dont les organismes officiels de tourisme sont membres effectifs de l'UIOOT au moment de l'adoption des présents statuts, auront officiellement notifié au dépositaire provisoire leur approbation des statuts et leur acceptation des obligations inhérentes à la qualité de membre.

DEPOSITAIRE

Art. 37.

1. Les présents Statuts ainsi que toutes les déclarations d'acceptation des obligations inhérentes à la qualité de membre doivent être déposés à titre provisoire auprès du gouvernement suisse.

2. Le gouvernement suisse informe tous les Etats habilités à recevoir cette notification, de la réception de telles déclarations et de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

LANGUES ET INTERPRETATION

Art. 38.

Les langues officielles de l'Organisation sont le français, l'anglais, l'espagnol et le russe.

Art. 39.

Les textes français, anglais, espagnol et russe des présents Statuts font également foi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40.

En attendant une décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 2, le siège est provisoirement fixé à Genève (Suisse).

Art. 41.

Pendant un délai de cent quatre vingt jours à partir de l'entrée en vigueur des présents statuts, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont parties au statut de la Cour internationale de Justice, ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, Membres effectifs de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle par laquelle ils adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membre.

Art. 42.

Pendant un délai d'un an après l'entrée en vigueur des présents Statuts, les Etats dont les organismes nationaux de tourisme étaient membres effectifs de l'UIOOT au moment de l'adoption des présents Statuts et qui ont adopté les présents Statuts sous réserve d'approbation, sont admis à participer aux activités de l'Organisation avec tous les droits et obligations d'un membre effectif.

Art. 43.

Au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur des présents Statuts, les territoires ou groupes de territoires non responsables de leurs relations extérieures mais dont les organismes nationaux de touris-

me étaient membres effectifs de l'UIOOT au moment de l'adoption des présents statuts, et qui par conséquent ont droit à la qualité de membre associé et qui ont adopté les présents statuts sous réserve d'approbation par l'Etat qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, peuvent participer aux activités de l'Organisation en bénéficiant des droits et des obligations inhérents à la qualité de membre associé.

Art. 44.

A partir de l'entrée en vigueur des présents statuts, les droits et obligations de l'UIOOT sont dévolus à l'Organisation.

Art. 45.

Le secrétaire général de l'UIOOT, à la date de l'entrée en vigueur des présents Statuts, agira en tant que secrétaire général de l'Organisation jusqu'à la date de l'élection par l'assemblée du Secrétaire général de l'Organisation.

Fait à Mexico le 2 septembre 1970.

* * *

Le texte des présents Statuts est une copie exacte du texte authentifié par le signatures du président de l'assemblée générale extraordinaire président de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, et du secrétaire général de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme.

Copie certifiée conforme et complète.

Le secrétaire général de l'Union internationale des Organismes officiels de tourisme

Robert C. LONATI

ANNEXE

REGLES DE FINANCEMENT

1. La période financière de l'Organisation est de deux ans
2. L'exercice financier correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre
3. Le budget est financé au moyen des contributions des membres selon une méthode de répartition à déterminer par l'assemblée et basée sur le niveau de développement économique ainsi que sur l'importance du tourisme international de chaque pays et au moyen d'autres recettes de l'Organisation.
4. Le budget sera formulé en dollars des Etats Unis. La monnaie de paiement des contributions des membres est le dollar des Etats Unis. Toute-

fois, le secrétaire général peut accepter d'autres monnaies pour le paiement des contributions des membres, jusqu'à concurrence du montant autorisé par l'assemblée.

5. Un Fonds général est établi. Toutes les contributions effectuées en qualité de membre conformément au paragraphe 3, les ressources diverses et toute avance sur le Fonds de roulement seront créditées au Fonds général. Les dépenses d'administration et les dépenses relatives au programme général seront effectuées par le débet du Fonds général.
6. Il est établi un Fonds de roulement pour un montant qui sera fixé par l'assemblée. Les avances sur les contributions des membres et et toutes autres recettes que l'assemblée destine à cet effet seront versées au Fonds de roulement Lorsque cela est nécessaire, des virements de Fonds peuvent être effectués au Fonds général.

ANNEXE

7. Des Fonds fiduciaires peuvent être établis pour financer les activités non prévues au budget de l'Organisation auxquelles sont intéressés certains pays ou groupes de pays, ces Fonds étant financés par des contributions volontaires. L'Organisation peut demander une rémunération pour l'administration de ces Fonds.
8. La destination des dons, legs et autres recettes extraordinaires ne figurant pas au budget de l'Organisation est décidée par l'Assemblée.
9. Le secrétaire général soumet les prévisions budgétaires au conseil au moins trois mois avant la date de la réunion correspondante du Conseil. Le conseil étudie ces prévisions et recommande le budget à l'examen final et à l'approbation de l'assemblée. Les prévisions du conseil sont communiquées au moins trois mois avant la date de la réunion correspondante de l'assemblée.
10. L'assemblée approuve le budget par année pour la période de deux ans et sa répartition pour chaque année ainsi que les comptes de gestion pour chaque année.
11. Les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier écoulé sont communiqués par le secrétaire général aux Commissaires aux comptes ainsi qu'à l'organe compétent du conseil. Les commissaires aux comptes font rapport au conseil et à l'assemblée.
12. Les membres de l'Organisation effectuent le versement de leur contribution dans le premier mois de l'exercice financier pour lequel elle est due. Le montant de cette contribution, décidé par l'assemblée, sera communiqué aux membres six mois avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte. Toutefois le conseil pourra accepter des cas d'arriérés justifiés résultant des différents exercices financiers en vigueur dans différents pays.

Ordonnance ministérielle n° 540/53 du 2 avril 19 5 portant abrogation de l'ordonnance ministérielle n° 540/37 du 4 mars 1975 qui accordait la garantie de l'Etat à l'emprunt de 8 millions contracté par le service des transports aériens du Burundi (STAB) auprès de la Banque Commerciale du Burundi pour l'achat de deux Piper Pavnées avions de pulvérisation.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 11 juillet 1974, spécialement en ses articles 29, 40 et 64

13. Un membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les membres sous la forme de services et du droit de vote à l'assemblée et au conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. A la demande du conseil, l'assemblée peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
14. Un membre qui se retire de l'Organisation aura l'obligation de payer la partie adéquate de sa contribution sur une base de prorata jusqu'à la date où son retrait devient effectif. En calculant la répartition pour les membres associés et affiliés il sera tenu compte du caractère différent de leur qualité de membre et des droits limités dont ils jouissent au sein de l'Organisation.

Fait à Mexico le 2 septembre 1970.

* * *

Le texte des présentes règles de financement annexé aux Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme est une copie exacte du texte authentifié par les signatures du président de l'assemblée générale extraordinaire, président de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, et du secrétaire général de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme.

Copie certifiée conforme et complète.

Le Secrétaire général de l'Union internationale des Organismes officiels de tourisme

Robert C. LONATI

Vu la lettre n° 730/147/AB/CAB. du 18 mars 1975 du Ministre des Communications et de l'Aéronautique sur le changement de prix des avions Piper Pavnées, avions de pulvérisation,

Ordonne :

Article unique :

L'ordonnance ministérielle n° 540/37 du 4 mars 1975 est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 1975

MPOZAGARA Gabriel. -

Ordonnance ministérielle n° 540/54 du 2 avril 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 12 millions contracté par le Service des Transports Aériens du Burundi pour l'achat de deux Piper Pawnées, avions de pulvérisation.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 11 juillet 1974, spécialement en ses articles 29, 40 et 64 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 02 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie est sollicitée par le Service des Transports Aériens du Burundi (STAB) pour 12 MILLIONS DE FRANCS BURUNDI, pour l'achat de 2 Piper Pawnées, avions de pulvérisation,

Ordonnance ministérielle n° 540/55 du 3 avril 1975 portant agrégation de la S.A.R.L. Transports Aériens de l'Afrique Centrale « CENTRAIR-AFRIQUE ».

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1966 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15, 17, 26 et 30 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du Décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/235 du 24 septembre 1974 portant création d'un Bureau Technique d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan, spécialement en ses articles 1 et 3 ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 17 Mars 1975,

Ordonne :

Art. 1.

La société de personnes à responsabilité limitée CENTRAIR-AFRIQUE à Bujumbura, est agréée comme entreprise prioritaire pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt de 12 MILLIONS DE FRANCS BURUNDI contracté par le Service des transports aériens du Burundi (S.T.A.B.) auprès de la Banque Commerciale du Burundi pour l'achat de deux Piper Pawnées, avions de pulvérisation.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.-

Fait à Bujumbura, le 2 avril 1975.

MPOZAGARA Gabriel.

— transport aérien des marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation depuis des ports africains jusqu'à Bujumbura au moyen d'avions loués ou achetés. La location d'un avion s'impose pendant une certaine période pour déterminer le type d'appareil à acquérir par la société en fonction du volume de marchandises qui seront confiées à cette société.

Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base de spécifications chiffrées contenues dans le dossier, tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'entreprise CENTRAIR - AFRIQUE est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération totale pendant 3 ans des droits et taxes d'entrée sur les appareils et pièces de rechanges achetés par la société et qui sont indispensables à la réalisation du programme d'investissement conformément aux spécifications figurant dans le dossier dont il est question ci-dessus ;
- exonération pour une période de 5 ans prenant cours à la date de la signature de l'ordonnance, de l'impôt professionnel sur les bénéficiaires, de l'impôt mobilier, ainsi que de l'impôt réel.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 1975,

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 550/56 du 4 avril 1975 portant commercialisation du Riz Paddy produit dans le Périmètre de l'IMBO par la Société de Développement de l'IMBO (S. R. D. I.)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-Loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu la Convention de financement n° 1212/BU du 7 novembre 1974, entre la Communauté Economique Européenne et la République du Burundi relative à la mise en valeur du Périmètre IMBO - Phase intérimaire allant du 1 janvier 1975 au 31 août 1976 ;

Vu le décret-Loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les Statuts des Sociétés Régionales de Développement spécialement en son article premier ;

Vu le décret-Loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les Statuts des Sociétés Régionales de Développement spécialement en son article premier ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 710/27 du 26 février 1973 portant création de la Société Régionale de Développement de l'IMBO spécialement en son article deux c) ;

Vu la Convention individuelle d'exploitation du Périmètre IMBO spécialement en son article quatre ;

Attendu que la Société Régionale de Développement de l'IMBO jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et doit faire face à ses obligations que lui imposent les articles 2 et 3 du Décret-Loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 ;

Considérant que l'existence et l'extension des marchés parallèles du paddy chez les producteurs encadrés par les services du Gouvernement et ses organismes sont de nature à sous-estimer la production nationale du riz et à compromettre la planification du circuit de distribution à l'intérieur du pays et dans les services publics et que de ce fait l'Etat est obligé d'importer le riz moyennant des devises étrangères ;

Attendu que les commerçants fraudeurs du paddy ne disposent ni d'instruments de pesage ni de poids lors des achats nocturnes s'effectuant ordinairement entre le coucher et le lever du soleil (entre 18 h et — heures du matin) et qu'aucune surveillance ne peut être exercée par les autorités responsables

Considérant les avis et considérations contenus dans les P.V. du Conseil d'Administration de la S. R. D. I. et de la Commission technique chargée

de l'étude de la commercialisation du riz, respectivement en leur séance des 29 janvier et 12 février 1975

Sur propositions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et du Conseil d'Administration de la S. R. D. I.,

Ordonne :

Art. 1.

Le riz paddy produit par les agricultures de la Société Régionale de Développement de l'IMBO (S.R.D.I.) sera commercialisé par cet organisme à partir de la Campagne 1975.

Art. 2.

Les agriculteurs du Périmètre IMBO ci-après dénommés associés devront présenter leur paddy aux marchés des villages aux jours, date et heures désignés par les autorités de la S.R.D.I.

Art. 3.

Les agriculteurs contrevenant à la présente ordonnance, verront la totalité de leur récolte saisie pour la S.R.D.I. qui leur en réglera le montant au prix du marché officiel, réduction faite des dettes et des frais de saisie. Ils seront passibles d'une amende de mille à CINQ MILLE francs.

Art. 4.

En cas de récidive, le contrevenant à la présente ordonnance sera frappé d'expulsion du Périmètre à la juste appréciation et discrétion des Autorités de la S. R. D. I. de commun accord avec les autorités administratives locales.

Art. 5.

Les commerçants contrevenant à cette ordonnance, en venant acheter le riz paddy du Périmètre IMBO, verront leur chargement saisi au bénéfice de la S. R. D. I., leur véhicule mis en fourrière, et ils seront l'objet de poursuites judiciaires.

Art. 6.

Le Directeur de la S. R. D. I. secondé par les Autorités Administratives Locales est chargé de l'exécution de la présente ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 4 avril 1975.

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance n° 560/64 du 10 avril 1975 portant nouvelle composition de la commission de contrôle des juridictions inférieures.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 40 et 64 b ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires ;

Revu, spécialement en son article 2, l'ordonnance ministérielle n° 100/6 du 13 janvier 1969 portant création de la commission de contrôle des juridictions inférieures, telle que modifiée par l'ordonnance n° 560/150 du 22 novembre 1973,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 100/6 du 13 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

Décret n° 100/52 du 14 avril 1975 portant modification de la composition du Conseil suprême de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 42 ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le décret-loi N° 1/144 du 20 octobre 1971 portant création du Conseil Suprême de la République en son article premier,

Décète :

Art. 1.

La composition du Conseil Suprême de la République est modifiée.

Art. 2.

Le Conseil Suprême de la République est composé d'Officiers des Forces Armées dont les noms suivent :

Colonel	NDABEMEYE Thomas
Lieutenant-Colonel	BAGAZA Jean
Lieutenant-Colonel	NZOHABONAYO Sylvère
Major	NKORIPFA Damien
Major	SINDUHIJE Jérôme

Cette commission est composée comme suit :

- 1° 4 membres désignés parmi les magistrats assis des juridictions supérieures.
- 2° Un magistrat debout désigné parmi les magistrats du Parquet Général de la République.

Les magistrats désignés sont les suivants :

Messieurs Gaëtan RUGAMBARARA
André NDAKOZE
Charles MABUSHI
Pamphile KAGISYE
Laurent SIMBAGOYE

Art. 2.

Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1975

Philippe Minani.

Major	NDIKUMANA Gabriel
Major	POROTA Paul
Major	MANDI Stanislas
Major	NZISABIRA Gabriel
Major	BUGEGUZE Gérard
Major	SAKUBU Lucien
Major	BAKANA Augustin
Major	NIMUBONA Alexis
Major	RWURI Joseph
Major	NZAMBIMANA Edouard
Major	NAHIMANA Libère
Major	NYANDWI Raphaël
Commandant	KAYIBIGI Philibert
Commandant	MBONYINGINGO Jean-B.
Commandant	NTAWUMENYA Ferdinand
Commandant	BANDUSHA Jean

Art. 3.

Le Conseil Suprême de la République est convoqué et présidé par le Président de la République.

En cas d'empêchement, le Conseil Suprême de la République est présidé par l'Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 4.

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14 avril 1975

MICOMBERO Michel
Lieutenant-Général.

Loi n° 1/96 du 17 avril 1975 fixant les cadres budgétaires pour l'année 1975.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 24, paragraphe 3, la loi du 19 mars 1964 portant réglementation de la Comptabilité Publique de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 Décembre 1971 ;

Vu, spécialement en son article 11, le Décret Présidentiel n° 1/61 du 6 août 1969 portant Statut des Fonctionnaires de la République ;

Compte tenu des prévisions formulées par chaque Ministère ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Sur rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction Publique,

Décète :

Art. 1.

Les cadres budgétaires pour l'année 1975 sont fixés par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2.

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Bujumbura, le 17 avril 1975.

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

MPOZAGARA Gabriel.

Le Ministre de la Fonction publique,

BARAKAMFITIYE Grégoire

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.-

	P	O	N	M	L	K	J	I	H	G	F	E	D	C	B	A	T
	DG	CA	CAAP	CAA	CD	CDAP	CDA	CS	CSAP	CSA	FP	F	AP	A	AP	A	T
Protocole 515	1	—	—	4	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	9
Dn Gle de la Coopération Internationale 517	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
Coopération Economique 518	—	1	2	2	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	7
Coopération Technique et Culturelle 519	—	1	—	1	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	5
Securité Nat. Serv. Renseignement 521	—	2	—	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Cabinet du Ministre de l'Intérieur 530	1	1	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	5
Dn Gle Aff. Intérieures 531	1	10	1	21	1	35	29	1	4	2	6	13	7	18	1	2	152
Population 532	—	1	1	1	—	1	2	—	—	—	1	1	—	1	—	—	9
Immigration 533	—	1	—	1	—	1	2	—	—	3	—	1	—	1	1	2	13
Cabinet Min. des Finances 540	—	—	—	4	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	8

	P	O	N	M	L	K	J	I	H	G	F	E	D	C	B	A	T
Dn Gle des Finances	1	—	—	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
541 Budget-Contrôle	—	1	—	2	—	5	26	1	2	4	—	—	2	4	—	—	47
542 Comptabilité	—	1	—	5	—	—	30	—	1	6	—	2	—	3	—	—	48
543 Impôts	—	1	—	3	—	3	14	—	—	2	1	3	2	2	—	—	31
545 Douanes	—	1	—	4	—	3	14	—	—	2	2	—	9	11	—	1	47
546 Mag. Gx. d'Approvisionnement	—	1	—	1	—	1	2	—	1	1	2	2	1	3	—	—	15
547 Centre Nat. d'Informatique	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
548 Cabinet du Ministre de l'Economie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
550 Dn Gle de l'Economie	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
551 Mines et Géologie	1	—	3	9	—	8	—	—	—	2	—	1	—	1	—	—	25
552 Commerce Intérieur et Industrie	—	1	—	3	1	1	1	1	4	6	—	—	—	3	—	—	21
553	DG	CA	CAAP	CAA	CD	CDAP	CDA	CS	CSAP	CSA	FP	F	AP	A	AP	A	T

Dn Gle des Finances

541

Budget-Contrôle

542

Comptabilité

543

Impôts

545

Douanes

546

Mag. Gx. d'Approvisionnement

547

Centre Nat. d'Informatique

548

Cabinet du Ministre de

l'Economie

550

Dn Gle de l'Economie

551

Mines et Géologie

552

Commerce Intérieur et Industrie

553

	P	O	N	M	L	K	J	I	H	G	F	E	D	C	B	A	T
Commerce Extérieur 554		1		1		2	1		3			1	1	1			14
Cabinet du Ministre de la Justice 560																	
Dn Gle de la Justice 561	1						1					1					3
Organisation Judiciaire 562		1		1	1	2		1				1	2	2			11
Aff. Juridiques et Contentieux 563		1	2	3	1	1	1		1	2	1	5	4	3	1	1	27
Cabinet du Secrétariat Général du Bureau d'Etudes 570			1	1	1					1							4
Direction Gle Administrative 571	1						1							3			5
Planification des Projets 572				1				1									2
Dn Gle de la supervision des projets 573	1		1	1													3
Statistiques 574		2					1						1				4
DG	CA	CAAP	CAA	CD	CDAP	CDA	CS	CSAP	CSA	FP	F	AP	AP	A	AP	A	T

	P	O	N	M	L	K	J	I	H	G	F	E	D	C	B	A	T
Cabinet du Ministre de l'Orientation Nationale	1			1													1
580														1			2
Dn Gle de l'Orientation Nationale				2		3	6	1		8	3	1	3	5	1		34
581																	
Presse		1															
582																	
Imprimerie		1		1					1		1	1	1				6
583																	
Voix de la Révolution		1		3	1	8	7	1		20		1	5	18			65
584																	
Cabinet du Ministre de la Fonction Publique										1				1			2
590																	
Dn Gle de la Fonction Publique	1	2	2	3	1	4	7		2	9		1		3			35
591																	
Organisation et Gestion (SCOG)		1		3		6	1										11
592																	
Cabinet du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture																	1
610																	
Dn Gle de l'Enseignement	1		3	1	1	1	1		1	4	1	2		3	1		20
611																	
DG	CA	CAAP	CAA	CD	CDAP	CDA	CS	CSAP	CSA	FP	FP	AP	AP	A	AP	A	T

	P	O	N	M	L	K	J	I	H	G	F	E	D	C	B	A	T
Enseignement Primaire et Normal 612	2	2	29	100	11	41	267	180	118	400	565	1340	328	905	226	140	4654
Enseignement Sec. et Supérieur 613	1	2	18	70	11	2	27	64	10	47	5	9	5	17	1	1	290
Enseignement Technique 614		3	9	30	7	2	15	11	11	21	8	26	11	16	2		172
Santé Publique 620									1								1
Dn Gle de la Santé Publique 621	1		1			4	3	1	1	1		1					13
Assist. Méd. et Pharmacies 622	1	7	40	10	4	16	20	32	87	38	47	144	48	26	31		551
Hygiène et Labo 623		5	3	3	1	6	5	2	11	10	7	18	33	11	3		118
Cabinet du Ministre des Af. faires Sociales 630												1					1
Dn Gle Min. Affaires Sociales 631	1			1	1								1	1			5
Inspection du Travail 632		1		2			3			1		1		1			9
Promotion Féminine 633		1		2		1	7	1	28	5	15	14	75	34	4		187
DG		CA	CAAP	CAA	CD	CDAP	CDA	CS	CSAP	CSA	FP	F	AP	A	AP	A	T

	P	O	N	M	L	K	J	I	H	G	F	E	D	C	B	A	T
Emploi et Main d'Oeuvre 634		1		2			3					1	2	1			10
Assistance Sociale 635		1	1			1		1		1	2	1	8	2			18
Cabinet du Ministre de l'Agric- culture 710														1			1
Dn Gle Agriculture 711	1	5	6	1	1	1		1	5	2		4	1	4			32
Agronomie 712		1	6	3	7	4	2	7	22	5	8	10	26	63	12	6	182
Dn Gle de la Production et Sant Animaes 713	1													1			2
Production et Santé Animales 714		1	9	4	3	7	6	1	10	1	3	3	6	6		4	64
Laboratoire Vétérinaire 715		1	1	2						1							5
Aff. Foncières et Cadastre 716		2	1	1		3	1		8	1	2		1				20
Eaux et Forêts 717		1	1	2	2	1					2	1	3	19	2	1	45
Génie Rural 718		1	2				1	2	6	2	1	1		8			24
	DG	CA	CAAP	CAA	CD	CDAP	CDA	CS	CSAP	CSA	FP	F	AP	A	AP	A	T

	P	O	N	M	L	K	J	I	H	G	F	E	D	C	B	A	T
Cabinet du Ministre des Travaux Publics	1	2						1									4
720			1				1										3
Dn Gle Travaux Publics		1	2	3			1		3			2	3		1	1	17
721																	
Bâtiments Civils		1	2	3		1	2		3	3	1	6	6	10	1		39
722																	
Ponts et Chaussées		1	2	3		2	2		3	2	4	1	1	1		1	18
723																	
S.T.B.		1		3			2			1	1	2	1	1			20
724					1												
B.C.T.		1	3	4			2		3	1	1						2
725																	
Cabinet du Ministère des Communications		1															4
730	2										1		1				
Dn Gle et Inspection Générale des Communications																	45
731		1		2			7			4	1	2	3	25			
Postes																	
732		1	1	6			4		2	18	7	12	13	4			69
Aéronautique																	
734																	
TOTAL =	35	85	154	359	62	182	548	314	369	654	706	1644	618	1249	288	160	7427
DG		CA	CAAP	CAA	CD	CDAP	CDA	CS	CSAP	CSA	FP	F	AP	A	AP	A	T

Loi n° 1/97 du 17 avril 1975 portant budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1975.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 48 à 50 et 64 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances a élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté, et Nous promulguons la loi suivante :

Art. 1.

Les dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement de 1975 sont fixées à 522.297.000 Frs, conformément au Tableau B ci-annexé.

Art. 2.

Les recettes du Budget Extraordinaire et d'Investissement de 1975 sont estimées à 373.724.238 Frs, conformément au Tableau A ci-annexé.

Art. 3.

Pour le financement du déficit s'élevant à 148.572.762 Frs, le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre des Bons du Trésor à concurrence du montant du déficit.

Art. 4.

En cas de non utilisation intégrale des crédits prévus au Tableau B au 31 décembre 1975, le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à

prolonger l'exécution de ce Budget jusqu'au 31 décembre 1976.

Art. 5.

Au cas où le Gouvernement signe au cours de l'exercice 1975-1976 de nouveaux accords internationaux pour des projets d'investissement, le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à négocier d'autres emprunts destinés à couvrir le coût de contrepartie de ces mêmes projets.

Art. 6.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 7.

Ordonnance que la présente loi soit revêtu du sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 17 avril 1975

MICOMBERO Michel
Lieutenant Général.

Par le Président,

Le Ministre de l'Economie et des Finances
MPOZAGARA Gabriel

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
Maître MINANI Philippe

TABLEAU A.

BUDGET DES RECETTES EXTRAORDINAIRES ET D'INVESTISSEMENTS DE 1975.

IMPUTATIONS	LIBELLE	MONTANT
27 52 001	Bénéfices B. R. B. (art. 10 statuts B. R. B.)	32.024.238
27 52 002	Avance spéciale B. R. B.	100.000.000
27 52 003	Recettes extraordinaires	156.700.000
27 52 004	Fonds de liquidation de l'OCAF	15.000.000
27 52 800	Fonds routier	70.000.000
	TOTAL GENERAL	373.724.238

CODIFICATION DU BUDGET EXTRAORDINAIRE 1975.

Les normes de traitement mécanographique des opérations de la Comptabilité Publique imposent l'utilisation d'une codification sur 7 chiffres des imputations comptables.

Indice reconnaîtif du Budget Extraordinaire	Exercice budgétaire	Ministère Gestionnaire	N° de	travail	
			Article	Littera	S/Littera
Indice du Budget		Gestionnaire	Articulation budgétaire		

Indice du Budget :

25

2 = Budget Extraordinaire
5 = Exercice 1975

Gestionnaire : Groupe de 2 chiffres identifiant le Ministère Gestionnaire
(Nomenclature Générale Budgétaire)

- 52 = Forces Armées
- 54 = Finances
- 55 = Economie
- 57 = Bureau Technique d'Etudes
- 58 = Orientation Nationale
- 62 = Santé Publique
- 62 = Santé Publique
- 71 = Agriculture et Elevage
- 72 = Travaux Publics
- 73 = Communications et Aéronautique

Articulation budgétaire :

La codification est articulée sur 3 chiffres :

article
littera
sous-littera

La décimalisation de cette codification permet d'utiliser une nomenclature homogène dans laquelle
l'article rappelle le secteur ministériel
le littera, la branche d'activité
le sous-littera, le projet spécifique.

TABLEAU B.

BUDGET DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES ET D'INVESTISSEMENTS			DE 1975	
FORCES ARMEES.				
25	52	111	Dépenses extraordinaires des Forces Armées	83.000.000
			<i>Total des Forces Armées</i>	<u>83.000.000</u>
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.				
I. FINANCES				
25	54	210	Participation de l'Etat dans le capital d'Entreprises	50.000.000
			<i>Total des Finances</i>	<u>50.000.000</u>
II. ECONOMIE — MINES — TOURISME.				
25	55	221	Développement du Commerce	P.M.
		231	Projet de recherches minières	8.400.000
		241	Participation « Hôtel International » (Tourisme)	60.000.000
			<i>Total Economie-Mines-Tourisme</i>	<u>68.400.000</u>
BUREAU TECHNIQUE D'ETUDES.				
25	57	311	Honoraires consultants	P.M.
MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE.				
25	58	411	Presse : — Agence Burundaise de Presse-Documentation	P.M.
		421	Radio : — Centre de Radiodiffusion Gitega	4.000.000
		422	— Maison de la Radio, Centre de Formation	4.000.000
			<i>Total de l'Orientation Nationale</i>	<u>8.000.000</u>
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE.				
25	62	511	Infrastructures hospitalières	23.300.000
		521	Equipement des hôpitaux	16.700.000
			<i>Total de la Santé Publique</i>	<u>40.000.000</u>
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.				
Cultures vivrières, maraichères et fruitières.				
25	71	611	Actions phytosanitaires	P.M.
		612	Actions sur grandes cultures vivrières	P.M.
		613	Applications d'engrais minéraux sur les cultures vivrières	P.M.
		614	Projet maraîcher-fruitier	P.M.
		615	Programme anacardier	P.M.
Projet Thé.				
		621	Tora	5.500.000
		622	Rwegura	2.500.000
		623	Jenda	2.000.000
		624	Muramvya	2.500.000
		625	Kisozi	2.800.000
Boisements pour usine à thé.				
25	71	631	Jenda	2.400.000
		632	Remera	1.400.000
		633	Teza (Extension)	3.100.000

634	Rwegura (Extension)	
635	Tora	1.100.000
636	Muramvya	4.500.000
		1.200.000
	Divers (cultures du thé).	
641	Parc à bois et pépinières	1.400.000
	Quinquina.	
651	Projet quinquina	P.M.
	Elevage.	
715	Eradication Tsé-Tsé à Kirundo	3.000.000
	Pêche.	
721	Projet pêche et recherche halieutique	6.300.000
	Préservation des sols, mise en valeur des terrains.	
741	Projet IMBO — FED	4.700.000
	Information population rurale.	
751	I.T.A.B. Gitega	4.000.000
	Affaires foncières.	
771	Expropriations	
		<u>10.000.000</u>
	<i>Total de l'Agriculture et de l'Elevage</i>	<u>58.400.000</u>

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

	Infrastructures routières.			
25	72	811	Projet entretien routier	
		812	Aménagement Boulevard 28 Novembre (Avenue Patrice LUMUMBA et monument des Forces Armées)	15.155.000
		813	Eclairage public : Boulevard 28 Novembre	5.000.000
		814	Eclairage public : Boulevard de l'UPRONA	8.300.000
		815	Eclairage public : Chaussée de Gitega	3.000.000
				5.500.000
	Urbanisme et habitat.			
		821	Subvention Office National des Logements	15.000.000
		822	Construction de 20 Guest-Houses	40.000.000
		823	Immeuble Administratif du Ministère des Finances	P.M.
		824	Achèvement Résidence présidentielle	19.000.000
	Eau-Electricité.			
		833	Etudes aménagement hydro électrique de la vallée SIGUVYAYE	33.442.000
			<i>Total des Travaux Publics</i>	<u>144.397.000</u>

MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DE L'AERONAUTIQUE.

	Postes.			
25	73	911	Développement postal — construction de bureaux et formation du personnel	600.000

Télécommunications.

922	Agrandissement Centrale téléphonique Bujumbura	3.500.000
923	Achat de câbles et matériel divers	20.000.000
924	Centre d'émission et de réception	8.000.000

Aéronautique.

931	Construction hangar « Caravelle » et voies d'accès	20.000.000
932	Stock pièces de rechange pour Caravelle	15.000.000
933	Télécommunications aéronautiques	3.000.000

Total du Ministère des Communications et de l'Aéronautique

70.100.000

TOTAL GENERAL DES MINISTERES

522.297.000

Loi n° 1/98 du 17 avril 1975 portant création d'une société commerciale de droit public chargée d'assurer l'exportation du café produit au Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 48, 49, 50 et 64 ;

Vu la nécessité de commercialiser, dans les meilleures conditions, la production de café du Burundi ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances a élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté et Nous propulguons la loi suivante :

Art. 1.

L'exportation du café du Burundi est réservée exclusivement à la Société de droit public et d'économie mixte « BURUNDI COFFEE COMPANY (B.C.C.) dont les statuts forment l'annexe de la présente loi.

Cette exclusivité couvre le café en toutes ses formes et stades de parachèvement ; en coques, en parche, en fèves vertes, en brisures et déchets verts et fèves, brisures et déchets torréfiés ou solubles.

Le Ministre ayant la B.C.C. sous sa tutelle peut apporter, sur avis conforme du Conseil des Ministres, des dérogations au présent article en faveur de certains types des cafés.

Art. 2.

La Société prénommée est obligée d'acquérir à tout apporteur au prix fixé par son règlement annuel, les cafés conditionnés conformément au dit règlement

et en lots de quantités minimum également définis dans le dit règlement.

Les prix d'achat aux producteurs sont fixés par ordonnances du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 3.

La Société peut exercer un droit de préemption aux conditions de son règlement annuel à tout moment et sur tout café se trouvant entre les mains d'un négociant quel que soit l'état de parachèvement du café.

Art. 4.

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Bujumbura, le 17 avril 1975.

MICOMBERO Michel
Lieutenant Général

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MPOZAGARA Gabriel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux.

Maitre MINANI Philippe.

Loi n° 1/99 du 17 avril 1975 portant création d'une administration personnalisée dénommée » AIR BURUNDI (.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 48, 50, et 64 ;

Revu le décret-loi n° 1/91 du 31 octobre 1970 portant création d'une administration personnalisée dénommée « Service des Transports aériens du Burundi » ;

Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique a élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté, et Nous promulguons la loi ci-après,

CHAPITRE PREMIER — CONSTITUTION

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination « AIR BURUNDI », une administration personnalisée dont la gestion est soumise aux règles commerciales.

Cet organisme a son siège à Bujumbura. Il peut créer les succursales et agences nécessaires à son fonctionnement.

Art. 2.

Compétence.

AIR BURUNDI a pour objet :

— l'exploitation de tout service public ou privé, ré-

gulier ou non, de transport par aéronef de passagers, de la poste et du frêt ;

- l'étude, l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation, la vente, le remplacement, etc... du matériel de transport aérien et l'exploitation des services terrestres destinés aux besoins du transport, tels que le ravitaillement des avions en carburant et lubrifiant, le dépannage, la réparation et l'entretien, le transport par voie de terre, entre l'aérodrome et la ville, des passagers, de la poste et du frêt ;
- l'exploitation de tout service de travail aérien, tel que la photographie, la cartographie, la publicité, etc..... ;
- l'assistance technique et commerciale à d'autres sociétés ou particuliers pour les services ci-dessus définis ;
- plus généralement, toute opération ou entreprise industrielle, directement ou indirectement liée au transport aérien et au travail aérien.

Art. 3.

Droits aériens

Le Gouvernement du Burundi attribue à AIR BURUNDI :

- 1° l'exclusivité de l'exploitation des transports aériens réguliers ou non à l'intérieur du territoire ;
- 2° L'exclusivité de l'exploitation des droits résultant, pour le Burundi, de conventions signées avec les Etats étrangers, concernant les droits de trafic commercial international régulier et non régulier.

Toutefois au cas où les exploitations visées à l'alinéa précédent ne seraient pas assurées, en tout ou en partie, par AIR BURUNDI, il pourra concéder dans la mesure nécessaire, ces exploitations à d'autres sociétés ou organismes nationaux ou étrangers. Ces concessions comporteront une clause de dénonciations moyennant un préavis de trois mois.

CHAPITRE II — ORGANISATION

Art. 4.

Autorité hiérarchique

AIR BURUNDI est soumis à l'autorité du Ministre ayant l'Aéronautique civile dans ses attributions.

Art. 5.

Composition du conseil consultatif

Il est créé un conseil consultatif d'AIR BURUNDI

Pour l'administration d'AIR BURUNDI, le Ministre est assisté d'un conseil consultatif qu'il préside et qui est composé comme suit :

- le secrétaire général chargé du bureau technique,
- le directeur général du Ministère chargé de l'Aéronautique,
- le directeur du Tourisme,
- directeur de l'Aéronautique civile,
- le directeur de la Coopération internationale,
- le directeur du Commerce et de l'Industrie,
- un représentant du Ministre des Finances.

Assistent aux délibérations du conseil à toutes fins utiles :

- le directeur général,
- le directeur administratif,
- le directeur commercial et le directeur technique.

Art. 6.

Rôle du conseil consultatif

Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre et notamment sur :

- l'organisation du service,
- les programmes d'exploitation et les tarifs ;
- les programmes d'exploitation et les tarifs ;
- les programmes d'investissement,
- les états de prévision des recettes et des dépenses,
- les comptes d'exploitation et les bilans,
- l'affectation des excédents de recettes et la couverture des excédents de dépenses,
- le rapport d'activité annuel présenté par le directeur général.

Le conseil tient au moins quatre séances par an. Son secrétariat est assuré par un agent d'AIR BURUNDI désigné par le directeur général.

Art. 7.

Comité de direction.

Le gestion d'AIR BURUNDI est assurée par un directeur général assisté d'un directeur administratif, d'un directeur commercial et d'un directeur technique.

Art. 8.

Rôle du directeur général.

Le directeur général est responsable de l'exécution des décisions du Ministre. Il représente AIR BURUNDI vis-à-vis de tiers et peut agir en justice en tant que demandeur ou défendeur.

Il assure la coordination avec les services du gouvernement du Burundi et les organismes et institutions nationaux et internationaux intéressés par le fonctionnement d'AIR BURUNDI.

Il prépare les rapports au Ministre sur les questions à soumettre aux délibérations du Conseil.

Art. 9.

Direction Administration

Le directeur administratif assure le fonctionnement du régime administratif d'AIR BURUNDI.

Art. 10.

Direction commerciale

Le directeur commercial dirige la promotion commerciale d'AIR BURUNDI.

Art. 11.

Direction technique.

Le directeur technique assure des opérations liées au transport aérien et l'entretien des avions.

Les trois directeurs sont désignés par le Ministre qui les choisit parmi les fonctionnaires de l'administration ou parmi les agents de la coopération techniques mis à la disposition du gouvernement du Burundi.

CHAPITRE III — FONCTIONNEMENT

Art. 12.

Garantie de l'Etat

L'Etat accorde en garantie pour tout engagement conclu par AIR BURUNDI pour laquelle il aura été consulté et aura donné son accord préalable.

Art. 13.

Réquisition.

L'Etat peut à tout moment pour ses besoins militaires pour le maintien de l'ordre ou le rétablissement de l'ordre public réquisitionner les installations le matériel et le personnel d'AIR BURUNDI.

Les prestations à l'Etat feront l'objet de convention ou disposition réglementaires particulières.

Art. 14.

Relation d'AIR BURUNDI avec l'ETAT.

La situation d'AIR BURUNDI en matière d'impôts taxes et droits divers pourra ultérieurement faire l'objet de dispositions légales ou réglementaires particulières.

Des fonctionnaires et des agents de la coopération technique peuvent être mis à la disposition d'AIR BURUNDI. Tous les frais s'y rapportant sont en principe à sa charge.

Art. 15.

Charge d'AIR BURUNDI

AIR BURUNDI doit en principe :

- participer aux dépenses d'investissement
- assurer les charges financières des emprunts et avances
- supporter les dépenses administratives techniques et opérationnelles.

Art. 16.

Recettes d'AIR BURUNDI

Activement AIR BURUNDI dispose :

- des avances de l'Etat
- des emprunts qu'il aura été autorisé à contracter
- des recettes provenant de l'exploitation des transports aériens et des services annexes
- des avantages que des conventions particulières avec l'ETAT peuvent accorder à AIR BURUNDI.

Art. 17.

Modalité de gestion.

Le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attri-

butions peut prescrire l'établissement de situations périodiques qui sont communiquées.

L'exploitation est faite suivant les règles commerciales
l'exercice commence le 1er janvier et prend fin 31 décembre.

Le directeur général soumet annuellement avant le 1er novembre à l'approbation du Ministre, les comptes prévisionnels des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant. Il soumet également avant le 31 mars les comptes de résultat de l'exercice précédent avec le bilan et un rapport d'activité.

Art. 18.

Contrôle financier.

Le Ministre des Finances désigne un contrôleur financier chargé de surveiller les opérations comptables et qui fera un rapport trimestriel dont copie est remise au Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Ce contrôleur financier dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendues. Il peut prendre connaissance de tous documents et archives intéressant la gestion et la comptabilité d' AIR BURUNDI.

Art. 19.

Passation des contrats

Les adjudications et marchés passés par AIR BURUNDI qui dépassent 250.000 Frans sont soumis aux règles applicables aux adjudications et marchés de l'Etat

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux conventions à passer entre AIR BURUNDI et le gouvernement du Burundi ou les organismes publics nationaux
- aux actes considérés comme étant des notes de pure gestion et dont le montant ne dépasse pas isolement 250.000 Frans ainsi qu'aux actes dépassant isolement 250.000 Frans et dont la liste est arrêtée par le Ministre après avis du conseil et qui sont soumis aux règles commerciales.

Art. 20.

Fonds de roulement

Pour constituer le fonds de roulement d' AIR BURUNDI le gouvernement du Burundi concède à cet organisme une avance renouvelable correspondant à quatre mois de fonctionnement technique et opérationnel.

Art. 21.

Relations bancaires

Le directeur général d' AIR BURUNDI peut ouvrir des comptes à la Banque de la République du Burundi (B.R.B.) ou au compte chèque postal.

Ces comptes sont gérés conjointement par le directeur général d' AIR BURUNDI et par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions ou son délégué.

Art. 22.

Règles des litiges

Les litiges qui naîtraient du fonctionnement d' AIR BURUNDI relèvent de la juridiction civile.

Toutefois, sauf opposition du Ministre, le directeur général peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue par le Code de procédure civile.

Art. 23.

Durée de validité.

AIR BURUNDI est créé pour une durée indéterminée.

Art. 24.

Liquidation

Le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions peut à tout moment sur avis conforme du conseil des Ministres mettre fin à l'exploitation et prononcer la dissolution d' AIR BURUNDI.

Il désigne éventuellement un ou plusieurs liquidateurs pour apurer les comptes.
L'actif est acquis au Trésor.

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

Art. 25.

Les points qui ne sont pas réglés par la présente loi peuvent faire l'objet de règlement d'ordre intérieur arrêté par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions après avis du Conseil consultatif.

Art. 26.

AIR BURUNDI hérite du patrimoine du S.T.A.B.

Le décret-loi n° 01/91 du 31 octobre 1970 est abrogé.

Art. 27.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation. Ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de la République du Burundi et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1975

Le Président de la République,

MICOMBERO Michel

Lieutenant-Général

Par le Président de la République,
Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique

BWAKIRA Melchior

Vu et scellé du sceau de la République
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Maitre MINANI Philippe

Ordonnance ministérielle n° 550/68 du 18 avril 1975
fixant la liste des marchandises dont l'importation est réservée aux importateurs nationaux.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 14 juillet 1974 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/98 du 12 septembre 1973 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/31 du 27 mars 1974 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 100/98 du 12 septembre 1973 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/32 du 28 mars 1974 fixant la liste des marchandises dont l'importation est réservée aux importateurs nationaux ;

En accord avec la Banque de la République du Burundi ;

Vu l'approbation du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

L'ordonnance ministérielle n° 550/32 du 28 mars fixant la liste des marchandises dont l'importation est réservée aux nationaux est abrogée.

Art. 2.

Conformément à l'article 2 du décret-loi n° 100/98 du 12 septembre 1973 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises, la nouvelle liste des marchandises dont l'importation est réservée aux importateurs nationaux est fixée comme suit :

farine de froment,	rubrique douanière	11-01-20
sucre	, rubrique douanière	17-01-20
sel	, rubrique douanière	25-01-90
ciment	, rubrique douanière	25-23-20
allumettes	, rubrique douanière	36-06-10

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18 avril 1975

MPOZAGARA Gabriel.

B. — DIVERS

SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU BURUNDI

Désignation des membres du conseil d'administration

Par ordonnance n° 540/65 du 10 avril 1975 du Ministère de l'Economie et des Finance, sont désignés membres du conseil d'administration représentant la République du Burundi au sein de la Société hôtelière et touristique du Burundi :

- MM : — NKURUNZIZA Jean-Berchmans, directeur de Cabinet du Ministère des Finances, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances, président ;
 — KINWANGUZI Daniel, directeur général au Ministère des travaux publics, des transports et de l'Equipeement, représentant le Ministre des T. P. T. E., membre ;
 — NIYONDAGARA Libérat, directeur de l'office national du tourisme, représentant l'office national du tourisme, membre ;
 — SHIRISHIZE Oscar, directeur du département des statistiques, représentant Bureau technique membre.

MAGISTRATURE ASSISE

Nomination de juges de tribunaux de résidence.

Par ordonnance du Ministre de la Justice, ont été nommés juges de tribunaux de résidence :

- O.M. N° 560/60 du 10/4/75 : M. NZORUBARA G. Léon, matr. 201230 est nommé juge près les tribunaux de résidence ;
 O.M. N° 560/61 du 10/4/75 : M. KARABONA Sylvestre est nommé juge près les tribunaux de résidence ;
 O.M. N° 560/62 du 10/4/75 : M. SUNZU Marcien est nommé juge près les tribunaux de résidence ;
 O.M. N° 560/63 du 10/4/75 : M. NDAYISHIMIYE Séverin est nommé juge près les tribunaux de résidence

Affectation d'un juge de tribunal de résidence

Par ordonnance n° 560/59 du 9 avril 1975 du Ministre de la Justice, Monsieur Fabien matr. 205.019, juge de tribunal de résidence de Rutana est affecté au tribunal de résidence de Musigati en qualité de juge.

A. S. B. L.

Autorisation préalable de constitution et de personnalité civile

Par ordonnance n° 560/50 du 25 mars 1975 du Ministre de la Justice, l'autorisation préalable de constitution et la personnalité civile sont accordées à l'association sans but lucratif dénommé « Institut africain pour le développement économique et social - Burundi » dont le siège social est fixé Boulevard de l'Uprona n° 9 à Bujumbura (B.P. 2520).

NATURALISATION

Renonciation à nationalité d'origine

Dans les délais prévus à l'article 4 du Code de nationalité, Madame KAYITASIRWA Béatrice, née à Butare le 9 avril 1946 de KAMILINDIClaudienet MUKANKOMBE Claire, épouse de Monsieur NKURUNZIZA Jean Berchmans, a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à se prévaloir au BURUNDI de sa nationalité et à faire de cette qualité dans ces rapports avec les autorités du Burundi. Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Par exploit de l'huissier Mme GAHUNA Astérie, résidant à Ngozi, en date du 22 avril 1975, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Ngozi, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 29 juillet 1975, dès neuf heures du matin, devant le tribunal de première instance de Ngozi, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R. P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					Date	Lieu	Qualification
741	4270	BANYURANAMWO	Ntibakivayo	?	23/2/74	Nyarurama	Meurtre involon.
742	3064	NDIKUMUGONGO	Miburq	Kajora	15/11/70	Vumbi	Soustraction frau.
742	3064	MISAGO	Sebishahu	Ngamanije	15/11/70	Vumbi	Soust. frauduleuse

à y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer les jugements à intervenir.